



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 Nice
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Nice, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNE DE BLAUSASC

Place Nicole Lottier
06440 Blausasc

Références : 2025_141
Code AIOT : 0100004991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement COMMUNE DE BLAUSASC implanté Col de Pelletier Les Galets 06440 Blausasc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE BLAUSASC
- Col de Pelletier Les Galets 06440 Blausasc
- Code AIOT : 0100004991
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une installation de stockage de déchets inertes illégale était exploitée principalement sur des

terrains communaux au col de Pelletier, lieu-dit les Galets à Blausac.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression, mise en sécurité et remise en état	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Constatations à l'issue de la visite d'inspection du 27 février 2025 :

- Cessation de l'activité de stockage de déchets ;
- Suspension des apports de déchets ;
- Restriction des accès au site.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments suivants :

- Attestation de mise en sécurité du site ;
- Notification relative aux usages futurs du terrain ;
- Mémoire de réhabilitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression, mise en sécurité et remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, régularisation
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative n°692 du 04/11/2022 et exploitées par la commune de Blausasc, au col de Pelletier, lieu-dit Les Galets à Blausasc sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté. Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le site est mis en sécurité conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois après la notification du présent arrêté, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.
Constat : Lors de la visite d'inspection du 27 février 2025, il a été constaté que l'exploitant avait mis fin à son activité, se conformant ainsi aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de

l'environnement. La transmission du dossier de cessation d'activité a été effectuée par mail le 25 février 2025.

Suspension des apports et restriction d'accès

L'inspection a confirmé l'arrêt des apports de déchets. L'absence d'activité depuis plusieurs mois est attestée par la reprise progressive de la végétation sur les zones concernées.

L'accès au site est restreint par des dispositifs de contrôle :

- Chaînes et cadenas empêchant l'entrée des véhicules lourds (camions, camionnettes).
- Dispositifs en béton (DBA) bloquant certaines voies d'accès, notamment celle menant au stockage principal.

Par ailleurs, des photographies transmises par l'exploitant le 7 mars 2025 montrent une signalisation explicite interdisant l'accès au public. Ces mesures sont confirmées par le Procès-Verbal de Constatations n°04/2025, établi par le Garde Champêtre chef de Blausasc et transmis le 14 mars 2025.

Mise en sécurité et obligations réglementaires

Des mesures de mise en sécurité du site ont été mises en place. Toutefois, aucune attestation de mise en sécurité délivrée par un prestataire spécialisé n'a été fournie. L'inspection rappelle que ce document doit être transmis conformément aux exigences réglementaires.

L'exploitant, en sa qualité de maire, a exprimé son intention de procéder au reboisement de la parcelle. Cependant, aucune notification officielle concernant les usages futurs du terrain n'a été soumise à l'inspection, bien que celle-ci soit requise.

Enfin, l'exploitant n'a pas transmis de mémoire de réhabilitation. L'inspection rappelle que ce document est obligatoire et doit démontrer la compatibilité des mesures proposées avec la protection des intérêts définis aux articles L. 511-1 et, le cas échéant, L. 211-1 du code de l'environnement, en fonction des usages futurs du site.

Au vu de l'avancement des actions, l'Inspection ne propose dans l'immédiat pas de sanction administrative, dans l'attente de la transmission des éléments demandés. En l'absence de transmission ou en fonction des éléments transmis, des suites pourront être proposées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux obligations réglementaires applicables, l'exploitant doit transmettre les documents suivants :

- **Attestation de mise en sécurité** : Justificatif émis par un prestataire certifié, attestant que les mesures de mise en sécurité du site ont été mises en place conformément aux exigences en vigueur.
- **Mémoire de réhabilitation** : Document détaillant les actions entreprises ou prévues pour remettre le site en conformité avec les prescriptions réglementaires. Ce mémoire doit être accompagné de l'attestation prévue à l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois